

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES PLAINTES DES TRAVAUX PUBLICS

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY
RÈGLEMENT NO° 2022-687

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la gestion des plaintes des travaux publics » et est numéroté 2022-687.

Article 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer la procédure de gestion et de traitement des plaintes relatives à la voirie, aux ouvrages et infrastructures de gestion des eaux pluviales, au réseau d'aqueduc, aux réseaux d'égouts pluvial et sanitaire, aux aménagements paysagers et à l'entretien des immeubles municipaux.

Article 4 Validité du règlement

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 5 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° «Municipalité» : Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;
- 2° «plaignant» : personne physique ou morale qui dépose une plainte auprès de la Municipalité par le formulaire de plainte prévu à cet effet.
- 3° «plainte» : dénonciation d'une potentielle infraction aux règlements municipaux en vigueur.
- 4° «service des travaux publics» : les employés responsables des travaux publics de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

Section I – Procédure de plainte concernant les travaux publics

Article 6 **Application des articles 7 à 16**

Les articles 7 à 16 s'appliquent aux travaux mineurs pouvant être effectués par le service des travaux publics sans résolution du conseil municipal.

Article 7 **Formulaire de plainte**

Afin qu'une plainte puisse être traitée, le formulaire de plainte à l'annexe I du présent document doit être complété et signé.

Le service des travaux publics doit transmettre au plaignant ou à la plaignante le formulaire de plainte.

Le plaignant ou la plaignante doit faire parvenir à la Municipalité par la poste, par courriel ou en personne le formulaire de plainte rempli et signé.

Article 8 **Réception du formulaire de plainte**

Dans les 5 jours suivants la réception du formulaire de plainte, le service des travaux publics doit transmettre au plaignant ou à la plaignante un accusé de réception contenant un numéro de suivi de la plainte de même qu'une mention selon laquelle la plainte sera traitée conformément au présent règlement.

Article 9 **Constataion de la plainte**

Dans les 10 jours suivants la réception du formulaire de plainte, le service des travaux publics doit aller constater l'objet de la plainte.

Le service des travaux publics doit à cet effet compléter le rapport d'inspection à l'annexe II du présent règlement et prendre une ou des photos de la situation faisant l'objet de la plainte.

Article 10 **Suivi de la plainte**

Dans les 5 jours suivants la constatation de la plainte, le service des travaux publics doit aviser le plaignant des actions qui seront entreprises.

Article 11 **Travaux correctifs**

Dans les 45 jours suivant la constatation de la plainte, le service des travaux publics doit entreprendre les travaux et/ou les mesures afin de corriger la situation faisant l'objet de la plainte.

Article 12 Pénurie de matériaux ou d'équipements

Si les travaux ne peuvent être complétés dans le délai prescrit à l'article 11 en raison d'un manque de matériaux ou d'équipements et que la commande et/ou la disponibilité de ces matériaux ou de ces équipements excède le délai, le service des travaux publics doit en aviser le plaignant ou la plaignante dans les meilleurs délais et les travaux devront s'effectuer dans les meilleurs délais suivant la réception des matériaux ou des équipements.

Article 13 Retard circonstanciel

Si les travaux ne peuvent être raisonnablement complétés dans le délai prévu à l'article 11 en raison de circonstances telles que la saison hivernale, d'autres contraintes naturelles ou des contraintes techniques, le service des travaux publics doit en aviser le plaignant ou la plaignante dans les meilleurs délais et les travaux devront s'effectuer dès que possible.

Section II. Dispositions finales

Article 14 Validité d'un formulaire de plainte

Le formulaire de plainte doit être signé par le plaignant ou la plaignante afin d'être réputé valide.

Article 15 Confidentialité des plaintes

Toute plainte déposée auprès de la Municipalité doit demeurer confidentielle.

Article 16 Archivage des plaintes

Tout formulaire de plainte, rapport et communication reliés à une plainte auprès du service des travaux publics doit être conservé dans un dossier prévu à cet effet.

Article 17 Extension de délai

Toute extension de délai prévue par les articles 12 et 13 doit être autorisée par la direction générale.

Article 18 Adoption du règlement

Le règlement est adopté conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 10 janvier 2023.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le date le 11 janvier 2023.

Richard Bellemare, maire

Raphaël Rioux, directeur général adjoint

ANNEXE I – FORMULAIRE DE PLAINTE

ANNEXE II – RAPPORT D’INSPECTION